



COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27 juillet 2018 autorisant la SAS THOMAS HINE & Co à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de « la Touche » de la commune de JARNAC

Le Préfet de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, créant notamment la rubrique 4755 et supprimant la rubrique 2255 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU le récépissé de déclaration d'existence en date du 15 décembre 1998 délivré à la société par actions simplifiée (SAS) THOMAS HINE & Co, inscrite au répertoire d'identification des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) sous le numéro SIREN 905 620 084, dont le siège social est situé 16 quai de l'orangerie, BP 8, 16200 Jarnac, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Jarnac, au lieu-dit « la Touche » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS THOMAS HINE & Co pour l'exploitation de chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de « La Touche » à Jarnac ;
- VU le courrier préfectoral du 11 avril 2016 accordant le bénéfice d'antériorité pour le chai existant sur le site de « La Touche » pour un volume de 2 155 m³ d'alcool au titre de la nouvelle rubrique 4755, suite à la demande présentée par courrier du 29 janvier 2016 ;
- VU la demande reçue le 30 juin 2017 et complétée en décembre 2017 présentée par la société THOMAS HINE & Co en vue d'obtenir une extension de la capacité de stockage d'alcool de bouche sur le site de la Touche à Jarnac ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU les conventions de mise à disposition signées avec les sociétés voisines JAS HENNESSY & C° et COURVOISIER SAS, mises à jour respectivement les 20 juin 2015 et 25 janvier 2017 ;
- VU l'avis du SDIS du 1^{er} septembre 2017, complété le 22 mars 2018 et le 10 avril 2018 ;
- VU le schéma d'alerte révisé en collaboration avec la société voisine HENNESSY, joint au dossier ;
- VU le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 juillet 2018 ;
- VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension du site de la Touche a été jugé notable mais non substantielle au titre du code de l'environnement et n'est donc pas redevable d'une demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société par actions simplifiée THOMAS HINE & Co, ci-après dénommée « L'exploitant », dont le siège social se situe au 16 quai Orangerie à Jarnac (16 200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "La Touche" les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | A | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité autorisée |
|--------------------|---|---|----------------------|
| 4755 alinéa 2-a | A | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables : 1- La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ | 4 154 m ³ |

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % susceptible d'être présent sur le site (4755):

| Désignation de la cellule ou du chai | Surface | Type et caractéristiques du stockage | Capacité maximale de stockage |
|--------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Chai 1 (existant) | 1 621 m ² | Cuves inox, tonneaux et barriques | 2 155 m ³ |
| Chai 2 (nouveau) | 1 584 m ² | Barriques sur racks | 1 999 m ³ |

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Jarnac, au lieu-dit « La Touche », sur les parcelles suivantes :

| Parcelles |
|--|
| 601, 636, 698, 699, 700p, 701p, 702p, section AH 44, 92 et 93, section ZB |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques doivent faire l'objet d'un porter à connaissance prévu à l'article 1.5.1

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ ET USAGE FUTUR

Lorsqu' une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur compatible avec les documents d'urbanisme existants, conformément aux dispositions de l'article R. 512-6-1 du même code.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Et comme référentiel local :

cahiers des charges 2008 des chais existants (chai 1) et des chais nouveaux (chai 2)

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de la santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de

dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, végétation,..).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- les conventions de mise à disposition à jour jusqu'à complète autonomie de l'établissement.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À LA DISPOSITION OU A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les contrôles de vérifications périodiques suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---|---|-------------------------|
| 7.2.4 | Installations électriques | Annuellement |
| 7.2.6 | Protection contre la foudre | Tous les 2 ans |
| 7.5.2 | Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie | Annuellement |
| 8.2.1 | Autosurveillance des eaux pluviales | Annuellement |
| Code de l'environnement : Art R.543-75 à 123 | Contrôle d'étanchéité des circuits froids contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF). | Annuellement |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|--|
| 1.5.5 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |

CHAPITRE 2.8 DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Alcool de bouche : Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Extraits ou arôme : Au titre du présent arrêté, seuls les extraits ou arômes ayant un titre volumique alcoométrique supérieur à 40 % sont à prendre en compte.

Quantité d'alcool susceptible d'être présente : capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche, extraits ou arômes.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Stockage extérieur : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.

Surface : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures, lorsqu'ils sont indépendants, des chais et, pour les stockages extérieurs, celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune | Débit maximal journalier | Prélèvement annuel |
|---|-------------------|--------------------------|--------------------|
| Réseau public d'adduction d'eau potable | JARNAC | 2 m ³ | 250 m ³ |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintenance hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Les installations de prélèvements sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter, en toute circonstance, le retour d'eau susceptible d'être polluée.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards,...).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : eaux provenant des sanitaires, vestiaires, bureaux, cuisine ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux industrielles : eaux de rinçage des cuves, eaux de purge du groupe froid.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.3.1 Eaux pluviales

- **Chai 1 (existant) :**

Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont collectées dans un réseau existant en direction du bassin d'extinction (= bassin étouffoir) de la société voisine HENNESSY.

- **Chai 2 (nouveau) :**

Les eaux pluviales de toitures sont collectées par des réseaux dédiés en direction d'un bassin d'infiltration de 100 m³ situé en contrebas du chai 2.

Les eaux de voirie sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans ce même bassin ; il a été dimensionné pour un débit de fuite de 4 l/s/ha et une pluie de retour décennal.

Article 4.3.3.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques se limitent aux eaux sanitaires, traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique équipée de drains d'épandage). Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux sont dimensionnés et entretenus conformément aux normes en vigueur.

Article 4.3.3.3 Eaux industrielles

Les eaux industrielles se résument au lavage à l'eau, sans ajout de produits détergents, de la zone de filtration carrelée du chai 1 ; l'eau utilisée provient du réseau AEP.

Les chais sont dits « secs » : ils ne nécessitent pas de lavage et ne génèrent pas d'eaux usées. Les cuves d'eaux de vie ne sont pas rincées.

Les eaux de rinçage de la zone de filtration sont canalisées vers la rétention déportée.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Valeurs limites de rejet des eaux pluviales (de toiture ou voirie) avant rejet au milieu naturel :

| Paramètres | Concentrations instantanées |
|----------------------|-----------------------------|
| pH | Compris entre 5,5 et 8,5 |
| DCO | 300 mg/l |
| DBO5 | 100 mg/l |
| MES | 30 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |

L'exploitant réalise une analyse annuelle sur un échantillon des eaux pluviales rejetées pour s'assurer du respect de ces valeurs limites.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion de ses déchets en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

L'établissement dispose d'un accès spécifique et suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre, proche de la réserve incendie.

Article 7.2.1.2. Personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

En cas de surveillance indirecte, des détecteurs (incendie, intrusion) équipés de reports permettent de signaler à cette personne toute anomalie susceptible de survenir en tout lieu de l'établissement.

Article 7.2.1.3. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.

A l'intérieur des chais, les allées sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.1.4. Caractéristiques des voies d'accès

Les installations sont accessibles aux engins de secours sur au moins deux façades par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge de 16 t au total

ARTICLE 7.2.2. RÈGLES D'IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT

Article 7.2.2.1. Distances d'isolement à respecter

Le chai 2, et tout futur chai pouvant s'implanter ultérieurement sur le site, doit respecter les distances d'isolement ci-après :

Par rapport aux tiers

La distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiment habités ou occupés par des tiers est supérieure ou égale à 20 mètres, à l'exception du premier chais.

Par rapport aux établissements recevant du public

La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5ème catégorie sans hébergement.

Article 7.2.2.2. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus ou au-dessous de l'installation

L'installation de stockage ne doit pas être située au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 7.2.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3.1. Sol

Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associée au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

Article 7.2.3.2. Murs des chais

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures).

Article 7.2.3.3. Charpente/couverture des chais

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0), excepté pour les systèmes de désenfumage.

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou M1).

Article 7.2.3.4. Ouvertures/issues des chais

Les portes extérieures des chais sont EI 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Chaque chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les portes ont une largeur minimale de 0,80 m.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Article 7.2.3.5. Aménagement des stockages dans les chais

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves,...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :

- allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale : 3 m ;
- installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou de cuves ...) : la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.2.4.1. Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les transformateurs et contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

En particulier les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques et des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe est réalisé par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des installations de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs,...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Article 7.2.4.2. Vérification périodique des installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.2.4.3. Mise à la terre des équipements métalliques

Les masses et équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

ARTICLE 7.2.5. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Il est affiché aux entrées des chais présentant des risques d'explosion notamment ceux avec des cuves inox, la mention « risque d'explosion en cas d'incendie ».

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de

telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française EN 62305-3 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié de façon complète par un organisme compétent et qualifié, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation, puis une vérification complète a lieu tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Après un impact de foudre dommageable, une vérification des dispositifs de protection concernés, au moins visuelle, est réalisée sous un mois par un organisme compétent comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. La remise en état éventuelle est alors réalisée sous un mois maximum.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 18 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Les systèmes de protection du site (paratonnerre sur le chai 2, parafoudres,...), équipements prévus par l'étude technique révisée le 24 avril 2017 jointe en annexe 9 du dossier, sont mis en place à la construction du chai 2 (échancier au titre 10).

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LES SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

La commune de Jarnac est classée en zone de sismicité 3 (risque modéré selon l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement). Les règles de construction spécifiques aux bâtiments de catégorie d'importance II en zone de sismicité modérée 3 sont prises en compte pour le nouveau chai 2.

ARTICLE 7.2.8. ARTICLE 7.2.8 VEHICULES-CITERNES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant met en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le camion reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE 7.2.9. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.10. INTERVENTION SUR LES INSTALLATIONS

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une vidange des capacités ou équipements susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur se trouvant dans le rayon de chute de la grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 7.2.11. NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

CHAPITRE 7.3 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Elle comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants :

- les murs et portes coupe-feu ;
- les extincteurs ;
- les Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- les installations d'extinction automatique ;
- les bornes incendie ;
- les réserves d'eau d'incendie ;
- les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

- les regards siphoniques ;
- les systèmes de surveillance, de détection et d'alarme.

Ces éléments importants pour la sécurité sont contrôlés périodiquement conformément aux normes qui les régissent lorsqu'ils en disposent ; les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation des chais.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au volume du plus gros camion citerne pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

ARTICLE 7.4.2. TRANSFERT D'ALCOOL

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement / déchargement et vice-et-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.

Le transfert d'alcool doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange même partielle non maîtrisée par l'exploitant. Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité d'alcool pouvant s'épandre après arrêt du transfert. Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plus tôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance directe d'un opérateur. Dans ce dernier cas des consignes sont mises en place.

En dehors des opérations de transfert, les vannes de sectionnement sont fermées.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'épandage d'alcool d'un chai vers un autre bâtiment.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. ALARME - MOYENS D'INTERVENTION - RESSOURCES EN EAU

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Article 7.5.3.1. Alarme incendie des chais

Chaque chai est équipé d'un système de détection incendie avec télétransmission des alarmes.

Le personnel est chargé de la surveillance sur les heures de présence et donne l'alerte en cas de sinistre. Le personnel dispose d'un moyen d'appel des responsables.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie en dehors de heures de présence du personnel, un appel téléphonique en cascade de différents responsables d'exploitation est prévu.

Un schéma d'alerte incendie récapitule les actions à mener pour chaque chai.

Article 7.5.3.2. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

Le nouveau chai 2 comporte un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol, dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire. Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.

Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).

Article 7.5.3.3. Extincteurs- RIA

Un parc d'extincteurs mobiles en nombre et qualité adaptés aux risques est réparti sur l'ensemble du site au niveau des locaux à risque, notamment dans chaque chai et à proximité des postes de chargement/déchargement.

La répartition des RIA est réalisée de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée :

Le **chai 1**, doté d'un système d'extinction automatique (cf article 7.5.3.4), est équipé d'au moins 2 RIA, dont l'un est positionné à l'entrée et l'autre sous l'auvent de chargement-déchargement.

Le **chai 2** est équipé d'au moins 3 RIA dopés à l'émulseur et conformes aux normes en vigueur

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

Ce matériel est contrôlé annuellement ; la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Article 7.5.3.4. Détection incendie

Le **chai 2**, d'une surface de 1 584 m², distant de 15 mètres du **chai 1**, est équipé d'une détection incendie adaptée au risque à couvrir et d'alerte à la personne chargée de la surveillance.

Le **chai 1**, d'une surface de 1 677 m², dispose en outre d'un système d'extinction automatique de type sprinklage à l'eau. L'eau destinée à cette alimentation provient de la réserve de la société HENNESSY jouxtant l'installation.

En cas de déclenchement du système de sprinklage dans le **chai 1**, l'alarme retentit et alerte le PC sécurité de la société HENNESSY qui assure une présence 24h/24h. Celui-ci en informe sans délai l'exploitant.

En cas de dénonciation de la convention de mise à disposition de moyens d'HENNESSY ou au plus tard à l'échéance définie à l'article 10.1.1, le **chai 1** est autonome en matière d'installation d'extinction automatique vis-à-vis de la société HENNESSY.

Article 7.5.3.5 Défense contre l'incendie

La défense incendie interne à l'établissement est assurée par une réserve d'eau accessible aux services de secours ; son volume est calculé pour l'extinction du **chai** sans extinction automatique d'incendie auquel est ajouté un volume destiné à la protection des autres bâtiments, soit par un (ou des) points d'eau totalisant un volume de 1 930 m³ (1 750 m³ pour l'extinction d'un incendie + 180 m³).

L'exploitant s'assure du maintien constant en eau de ses propres points d'eau.

La répartition, l'aménagement et l'équipement de ce (ou ces) points d'eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

Il n'y a pas de réserve d'émulseur sur le site.

Les points d'eau peuvent temporairement être mutualisés avec ceux des entreprises voisines. Cependant, en cas de dénonciation de la convention de mise à disposition de moyens d'HENNESSY, ou au plus tard à l'échéance définie à l'article 10.1.1, l'exploitant doit disposer de ces propres points d'eau conformes aux exigences ci-dessus.

Moyens complémentaires pouvant être utilisés :

- un poteau incendie privé est implanté en limite ouest du site à proximité du portail d'intercommunication avec la société HENNESSY ; de par son positionnement, il sera utilisé en priorité pour alimenter la fosse d'extinction en cas d'incendie.

Art 7.5.3.6 Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;

- 50 % de la capacité maximale des récipients associés à la rétention.

Chaque chai et chaque aire de chargement-déchargement sont pourvus d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les épandages d'alcools de bouche qui ne seraient pas retenus par les éventuelles rétentions de ces installations, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool et des aires de chargement ou de déchargement vers une fosse ou des fosses de dilution (= bassin étouffoir) permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une ou des rétentions externes d'au moins 1 100 m³ au total. L'évacuation des effluents des chais se fait via des regards siphoniques pour éviter les retours de flammes et de vapeurs vers ces chais.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention externe sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres chais ou installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention. Pour cela, ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (minimum 10 l/m²/min) ;
- résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- limiter la surface de collecte des effluents pour éviter la propagation de l'incendie dans le chai. Excepté au niveau des avaloirs, le réseau ne peut être à ciel ouvert à l'intérieur du chai ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés dans la mesure du possible à plus de 15 mètres des limites du site.

Les bassins de confinement sont maintenus en toute circonstance au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Un organe de commande doit permettre d'évacuer les eaux pluviales collectées hors de tout incident ou accident.

En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an.

Provisoirement, le dispositif de rétention des eaux incendie peut être commun avec celui des établissements voisins. Cependant, en cas de dénonciation de la convention de mise à disposition de moyens d'HENNESSY, ou au plus tard à l'échéance définie à l'article 10.1.1, l'exploitant doit disposer de son propre dispositif (fosses ou rétentions externes).

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mis à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.

Une formation périodique est mise en place pour l'ensemble du personnel.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple), ainsi que les installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur (article 2.7.1)

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Point de rejet des eaux pluviales : infiltration sur la propriété (milieu naturel).

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes avant leur rejet au milieu :

| Paramètres | Concentration en mg/l | Fréquence |
|----------------------|--------------------------|-----------|
| MES | 30 | Annuelle |
| DCO | 300 | |
| DBO5 | 100 | |
| Hydrocarbures totaux | 5 | |
| pH | Compris entre 5,5 et 8,5 | |

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9.1.1. VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jarnac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Jarnac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Jarnac », pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, la Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de JARNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS THOMAS HINE & C°16 Quai de l'Orangerie CS 80008 16200 JARNAC et dont une copie sera adressée aux Directeurs départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé, au chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême le 27 juillet 2018,

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



TITRE 10 – ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 10.1.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions des articles sont applicables dès la notification de l'arrêté, à l'exception, des articles fixés dans le tableau suivant qui indique le délai d'application

| Articles | Type de mesures à prendre | Date d'échéance |
|----------|---|---|
| 7.5.6 | Foudre : mise en place des systèmes de protections (parafoudres), suite à la révision de l'ARF et de l'étude technique foudre | A la mise en service du chai 2, puis vérification complète du dispositif de protection tous les 2 ans |
| 7.5.3.4 | Mise en place d'une détection et d'un système autonome de sprinklage dans le chai 1 | En cas de dénonciation de la convention de mise à disposition de moyens d'HENNESSY ou au plus tard au 31 décembre 2023 |
| 7.5.3.5 | Création d'une nouvelle réserve incendie de 1 930 m ³ sur le site de l'exploitant | Mise en place d'une première réserve de 180 m ³ au plus tard le 31 décembre 2018 Le complément pour atteindre 1 930 m ³ est à mettre en place en cas de dénonciation de la convention de mise à disposition de moyens d'HENNESSY ou au plus tard le 31 décembre 2023 |
| 7.5.3.6 | Création d'une rétention déportée de 1 100 m ³ et d'un bassin de dilution sur le site de l'exploitant | En cas de dénonciation de la convention de mise à disposition de moyens d'HENNESSY ou au plus tard le 31 décembre 2023 |
| 7.5.3.7 | Raccordement du réseau d'effluents du chai 1 et du chai 2 vers la nouvelle rétention déportée à créer sur le site de l'exploitant | En cas de dénonciation de la convention de mise à disposition de moyens d'HENNESSY ou au plus tard le 31 décembre 2023 |

- Non diffusable au public - : Plan du site -

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SAS THOMAS HINE & C^o site « La touche » à JARNAC, chais 1 et 2



